Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°355/2019

Pétitionnaire : Monsieur Bounous – Madame La Vigna
Adresse : Les Pins – 05380 Châteauroux_les-Alpes
Localisation : Dormillouse
Nature de la demande : Activité commerciale et artisanale
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 11/07/2019 ;

Vu l'annexe 3 de la Charte sur la situation et les activités existantes dans le coeur du parc national à la date de publication du décret du 21 avril 2009

Considérant la particularité géographique du hameau de Dormillouse où l'approvisionnement par voie ouverte à la circulation publique est impossible, et le principe de précaution à l'introduction de nouvelles ruches en cœur de parc national,

Considérant que la demande formulée par Monsieur Bounous et Madame La Vigna le 28/02/2019 de projet de création d'un nouvel établissement - hébergement avec restauration ne devant pas avoir d'incidence sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
1-1 - Monsieur Bounous et Madame La Vigna sont autorisés à créer un nouvel établissement - hébergement avec restauration et vente de produits associés, à Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins.
Le projet consiste en l'ouverture d'un gîte à destination des familles ou d'itinérants, qui serait composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes.

1-2 – Il est refusé la mise en œuvre dans un bâtiment d'une nouvelle activité commerciale de vente de produits issus de la ruche, ni de quelconque activité de transformation des produits de la ruche à visée commerciale.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- la restauration de la maison fera l'objet d'un avis conforme sur travaux, distincte de la présente autorisation,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 29/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.